

Règlement ministériel du 22 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27A entre Erpeldange et le lieu-dit « Fridhaff » à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la dernière couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27A entre Erpeldange et le lieu-dit « Fridhaff » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N27A entre Erpeldange et le lieu-dit « Fridhaff » (N27A 1,00+220 - N27A 1,00+427) ;
- la N27B entre Erpeldange et le lieu-dit « Fridhaff » (N27B 0,00-004 - N27B 0,50+330).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N27A entre Erpeldange et le lieu-dit « Fridhaff » (N27A 1,00+220 - N27A 1,00+427) ;
- la N27B entre Erpeldange et le lieu-dit « Fridhaff » (N27B 0,00-004 - N27B 0,50+330).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 25 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 novembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes